



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

EAI SMS 2

SESSION 2018

**AGRÉGATION
CONCOURS INTERNE
CAER**

Section : SCIENCES MÉDICO-SOCIALES

**COMPOSITION PORTANT SUR LES POLITIQUES
SOCIALES ET DE SANTÉ**

Durée : 6 heures

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Dans le cas où un(e) candidat(e) repère ce qui lui semble être une erreur d'énoncé, il (elle) le signale très lisiblement sur sa copie, propose la correction et poursuit l'épreuve en conséquence.

De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement.

NB : *La copie que vous rendrez ne devra, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé comporte notamment la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de signer ou de l'identifier.*

Tournez la page S.V.P.

A

SESSION 2018

**AGRÉGATION
CONCOURS INTERNE
CAER**

Section : SCIENCES MÉDICO-SOCIALES

**COMPOSITION PORTANT SUR LES POLITIQUES
SOCIALES ET DE SANTÉ**

RECTIFICATIF

Partie A, page 2, question 1, ligne 1

Au lieu de :

La loi du 4 mars 2002 (n° 2002-303), relative aux droit des malades et à la qualité du système

Lire :

La loi du 4 mars 2002 (n° 2002-303), relative aux **droits** des malades et à la qualité du système

Question 1

La loi du 4 mars 2002 (n° 2002-303), relative aux droit des malades et à la qualité du système de santé, dite aussi « loi Kouchner », a eu pour objectif de renforcer et d'élargir les droits individuels et collectifs des malades. Elle consacre l'autonomie, l'information et le consentement des personnes, tout comme elle réaffirme le principe de solidarité et de démocratie en santé. Cette loi a été votée dans le sillage des actions des associations de patients, réclamant l'élargissement des droits conquis par les malades du sida à l'ensemble des patients, mais aussi dans un contexte d'inquiétudes croissantes sur la soutenabilité des finances sociales.

En vous appuyant sur des exemples concrets, présenter sur les avancées obtenues grâce à ce texte et analyser les résistances qu'il reste à surmonter pour faire vivre au quotidien une véritable « démocratie sanitaire ».

Question 2

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) fut adoptée à la quasi unanimité par le parlement le 1er août 2001. Elle modifie très fortement l'ordonnance du 2 janvier 1959. Cette loi n'est pas une simple réforme budgétaire et comptable des finances de l'État. Elle modifie radicalement la logique budgétaire en soumettant les politiques publiques à un impératif de performance dûment mesuré par des indicateurs et en responsabilisant tous les acteurs de l'Etat dans l'atteinte de ces objectifs. Dans le cadre de la LOLF, l'administration de l'Etat et l'offre de prise en charge doivent revoir leurs modes de fonctionnement et de gestion internes et externes dans le sens d'une efficacité accrue.

Discuter l'impact de cette loi sur l'organisation du secteur médico-social.

Annexe : La LOLF : enjeux et fondamentaux, 2012

Source : Ministère des Finances et des Comptes publics - Direction du Budget – En ligne sur <https://www.performance-publique.budget.gouv.fr> - Consulté le 10 novembre 2017.

INFORMATION AUX CANDIDATS

Vous trouverez ci-après les codes nécessaires vous permettant de compléter les rubriques figurant en en-tête de votre copie.

Ces codes doivent être reportés sur chacune des copies que vous remettrez.

► **Concours interne du CAER / Agrégation de l'enseignement privé :**

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
E A H	7 3 0 0 A	1 0 2	0 4 3 0

Annexe : La LOLF : enjeux et fondamentaux (extraits)

Un cadre budgétaire rénové dédié à la performance de l'action publique

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) promulguée le 1^{er} août 2001 a institué de nouvelles règles d'élaboration et d'exécution du budget de l'État. Elle introduit notamment une démarche de performance pour améliorer l'efficacité des politiques publiques qui permet de faire passer l'État d'une logique de moyens à une logique de résultats. Après plus de quatre années de travaux pour sa mise en œuvre pratique, elle entre pleinement en application le 1^{er} janvier 2006. La loi de finances pour 2006 (préparée à l'automne 2005) a été la première à être intégralement préparée, adoptée et exécutée selon le nouveau cadre budgétaire.

Les lois de finances sont depuis plus lisibles et plus transparentes. En développant une culture de résultats, la LOLF a permis également de dépenser mieux et d'améliorer l'efficacité de l'action publique pour le bénéfice de tous : citoyens, usagers, contribuables et agents de l'État.

La genèse de la LOLF

La réflexion engagée au Parlement, à la fin des années 1990, autour de l'efficacité de la dépense publique et du rôle des assemblées en matière budgétaire, a fait naître un consensus politique sur la nécessité de moderniser les règles de la gestion budgétaire et comptable. Le vote de la loi organique relative aux lois de finances – la LOLF –, le 1^{er} août 2001, a donné quatre années aux administrations pour se préparer à ce nouveau cadre.

Des règles budgétaires et comptables datant de 1959

Jusqu'au 1^{er} janvier 2006, les compétences du Gouvernement et du Parlement sur la préparation, le vote et l'exécution du budget de l'État étaient régies par l'ordonnance organique du 2 janvier 1959. Ce texte fondateur, « véritable constitution financière de l'État », apportait un cadre global à la procédure budgétaire dans le contexte du parlementarisme rationalisé de la Ve République.

Cependant, depuis 1959, l'environnement politique, institutionnel et européen, comme le rôle du Parlement en matière budgétaire et financière, ont largement évolué.

Les principaux pays de l'OCDE ainsi que nos grands voisins européens ont également entrepris une réforme budgétaire.

Trente-six propositions de loi ont été déposées en quarante ans pour modifier cette ordonnance organique, sans qu'aucune n'ait pu aboutir.

Un contexte favorable et un consensus politique exceptionnel

La LOLF est issue d'une proposition de loi de l'Assemblée nationale déposée en juin 2000 ayant bénéficié d'un accord politique avec le Sénat et d'un consensus avec le Gouvernement. Alain Lambert, sénateur et alors président rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, ont été les principaux acteurs de ce travail au Parlement.

Le texte de la loi organique a été discuté entre le 7 février et le 28 juin 2001 et validé par le Conseil constitutionnel le 25 juillet 2001. La LOLF a été promulguée le 1^{er} août 2001 pour entrer pleinement en application le 1^{er} janvier 2006.

Un cadre budgétaire renouvelé

La mise en œuvre pratique de la LOLF aura duré quatre années. La loi de finances pour 2006 a été la première à être intégralement préparée, adoptée et exécutée selon le nouveau cadre budgétaire.

Les dates clés de la réforme

1er août 2001 : promulgation de la LOLF

17 juin 2002 : création d'un ministère délégué au Budget et à la Réforme budgétaire

21 janvier 2004 : présentation au Parlement de la première maquette du budget selon les principes de la LOLF avec une année d'avance sur le plan initial

2 juin 2005 : rattachement du ministère de la Réforme de l'État à celui du Budget

5 juillet 2005 : présentation au Parlement du projet envisagé pour le budget 2006

12 juillet 2005 : promulgation de la loi organique modifiant la LOLF

1er octobre 2005 : publication des 1ers projets annuels de performances (PAP)

1er janvier 2006 : entrée en vigueur du premier budget voté selon les principes de la LOLF

29 mai 2007 : 1er exercice de certification des comptes de l'État par la Cour de Comptes

1er juin 2007 : publication des premiers rapports annuels de performances (RAP)

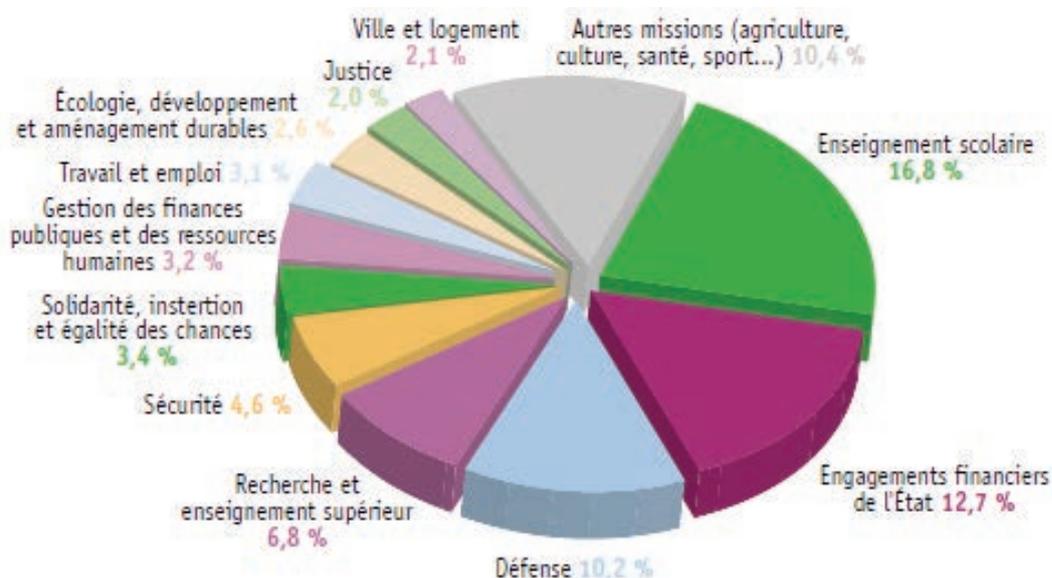
23 juillet 2008 : révision constitutionnelle consacrant les lois de programmation des finances publiques (art. 34 de la Constitution)

9 février 2009 : 1re loi de programmation des finances publiques

Un budget plus lisible présenté par politiques publiques

Dans le cadre de la LOLF, le budget n'est plus présenté par nature de dépenses (personnel, fonctionnement, investissement, intervention, etc.), mais par politiques publiques (sécurité, culture, santé, justice, etc.) désormais appelées missions. Le Parlement et le citoyen sont ainsi en mesure d'apprécier la totalité des moyens déployés pour mettre en œuvre chaque politique de l'État.

Les principales missions du budget général de l'État en 2012



[...]

Missions, programmes, actions : trois niveaux structurent le budget général

Les missions correspondent aux grandes politiques de l'État

Le Parlement vote le budget par mission.

Une mission est créée à l'initiative du Gouvernement et peut être ministérielle ou interministérielle.

Elle regroupe des programmes.

Le Parlement peut modifier la répartition des dépenses entre programmes au sein d'une même mission.

Les programmes ou dotations définissent le cadre de mise en œuvre des politiques publiques

Le programme est l'unité de l'autorisation parlementaire.

Il constitue une enveloppe globale et limitative de crédits. Il relève d'un seul ministère et regroupe un ensemble cohérent d'actions. Il est confié à un responsable, désigné par le ministre concerné

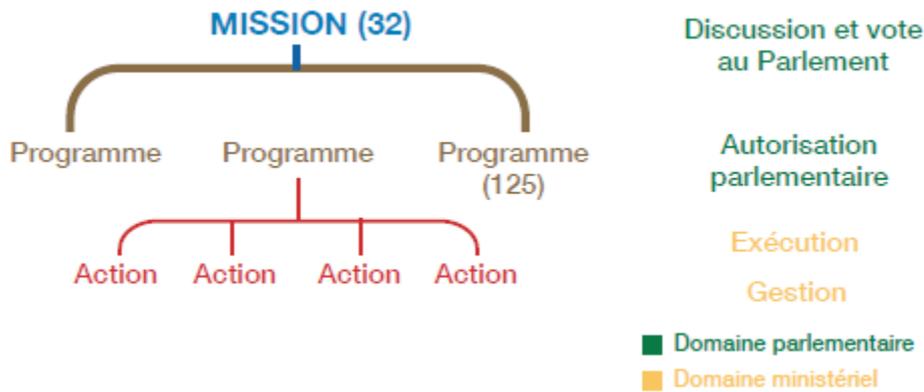
Ce responsable de programme peut modifier la répartition des crédits par action et par nature : c'est le principe de **fongibilité**. En effet, la répartition des crédits indiquée en annexe du projet de loi de finances n'est qu'indicative.

À chaque programme sont associés des objectifs précis ainsi que des résultats attendus.

Les actions précisent la destination des crédits

Découpage indicatif du programme, l'action apporte des précisions sur la destination prévue des crédits.

L'architecture du budget de l'État en 2012



Source : Ministère des Finances et des Comptes publics - Direction du Budget – En ligne sur <https://www.performance-publique.budget.gouv.fr> - Consulté le 10 novembre 2017.